

Dissolution d'un P.A.C.S. Pacte Civil de Solidarité

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

A partir du 01/11/2017

Le PACS est dissout soit :

- par la mort ou le mariage de l'un des partenaires ou des deux ;
- par déclaration conjointe des partenaires ;
- par décision unilatérale de l'un d'eux ;

En cas de mariage ou décès, la commune d'enregistrement du PACS est avertie par la commune de mariage ou de décès.

Si les partenaires décident de mettre fin d'un commun accord au PACS, ils remettent ou adressent à la commune d'enregistrement (ou au notaire) une déclaration conjointe de dissolution. Un récépissé d'enregistrement de dissolution est alors remis.

Si l'un des partenaires décide unilatéralement de mettre fin au PACS, il doit le faire signifier par huissier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée à la commune d'enregistrement (ou au notaire) afin d'enregistrer la dissolution.

Attention : La dissolution d'un PACS enregistré avant le 01/11/2017 devant les tribunaux d'instance doit être dissout auprès de la commune d'implantation du tribunal d'instance.